

Commune de Massanes

**Compte-rendu  
Conseil Municipal du vendredi 22 septembre 2017**

Le vendredi vingt-deux septembre deux mille dix-sept, à vingt et une heures, le Conseil Municipal - dûment convoqué - s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josette CRUVELLIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs CRUVELLIER Josette, CHAPPELLIER Laurent, LENNE Grégory, BRES Pascal, VETTU Guillaume, BERENGER Crystel, MEROT Josiane, COURTIOL Jimmy.

Étaient absents : ABBO Alain et LAURONT Mireille

Procuration : ABBO Alain à VETTU Guillaume et LAURONT Mireille à CRUVELLIER Josette

Date de convocation : 18/09/2017

Secrétaire de séance : MEROT J.

Après lecture, le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

**Objet : Aide à la rentrée scolaire**

Madame CRUVELLIER rappelle l'usage de verser une aide à la rentrée scolaire des enfants domiciliés sur la commune et scolarisés en primaire. Cette aide était versée via le CCAS, mais celui-ci ayant été dissous au 31 décembre dernier, cette charge revient à la commune.

Après délibération, l'assemblée décide de verser une aide de 170 €, à chaque enfant concerné. Cette somme sera prélevée à l'article 6713 du budget.

Madame Cruvellier expose qu'elle a reçu aujourd'hui un courrier d'Alès Agglomération relatif à la prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la prise des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle propose de rajouter ce point à l'ordre du jour.

Accord unanime du conseil.

**Objet : Approbation des transferts de compétence à la Communauté d'Alès Agglomération :  
Prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la  
Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018  
Prise des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 211-7,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération et des Communautés de Communes de Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

**Vu** la délibération C2017\_13\_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la notification en date du 22 septembre 2017, reçue le 22 septembre 2017, de la délibération C2017\_13\_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Considérant** qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe en date du 7 août 2015 que les Communautés d'Agglomération se verront automatiquement confier trois nouvelles compétences obligatoires : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que l'eau potable et l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant que** la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations transférée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est définie par les alinéas 1, 2,5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent exercer,

**Considérant** que les compétences relatives au grand cycle de l'eau sont aujourd'hui gérées sur notre territoire par des syndicats de bassin versant comme les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants. La GEMAPI n'a pas pour vocation de remettre en cause cette organisation et il reviendra aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants.

**Considérant** que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la Communauté, Alès Agglomération propose, par la délibération C2017\_13\_28 du 21 septembre 2017, de prendre les compétences facultatives dites « hors GEMAPI » afin que les missions menées par les établissements publics de bassins versants puissent se poursuivre.

Ces compétences transférées seront les suivantes :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

**Considérant** par ailleurs, que la loi NOTRe prévoit le transfert automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et assainissement aux Communautés d'Agglomération toutefois il apparaît que sur le territoire communautaire :

- L'assainissement constitue une compétence facultative d'Alès Agglomération qui conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être harmonisée sur l'ensemble du territoire dans un délai de deux ans à compter de la fusion soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dès lors, cette prise de compétence par une modification statutaire ne constitue, sur ce point, qu'une annonce anticipée et non équivoque du contour d'une partie des compétences de la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Ces deux compétences sont étroitement liées et il paraît opportun d'en lier le transfert pour plus de cohérence et de rationalité dans leur gestion.
- L'inscription de cette date de transfert dans les statuts d'Alès Agglomération lui permettra d'entamer la phase de préparation de ce transfert, notamment en se prononçant sur les futurs modes de gestion et d'anticiper les éventuelles procédures à mettre en œuvre.

**Considérant** que dans ce contexte, la Communauté Alès Agglomération propose également, par la délibération C2017\_13\_28 du 21 septembre 2017, d'acter dès à présent le transfert des compétences eau potable et assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Considérant** enfin que la Communauté Alès Agglomération, consciente des travaux parlementaires actuellement en cours, a par cette même délibération C2017\_13\_28 du Conseil de Communauté du 21 septembre 2017, fait acte de son engagement à effectuer une nouvelle modification statutaire, à l'avenir, en vue de laisser aux communes la compétence eau potable en cas de changement de législation ne définissant plus cette dernière parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'approuver le transfert à Alès Agglomération des compétences suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines
--

Cette mission comprend :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.

- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

**Article 2 :** D'approuver le transfert dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 des compétences eau potable et assainissement à la Communauté Alès Agglomération.

### **Objet : Questions diverses**

**EAU POTABLE :** Projet d'Interconnexion avec le Syndicat de l'Avène

- toutes les notifications d'attribution de subventions ont été reçues
- Une analyse de recherche d'amiante sur le revêtement va être réalisée
- Prochaines démarches : lancement de l'appel d'offres, consultation des établissements bancaires pour propositions d'emprunts, décision modificative budgétaire sur le budget M.49 afin de pouvoir effectuer les mandatements de dépenses avant le vote du budget primitif 2018.

### **ETUDE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE D'ALES AGGLOMERATION**

- Le bureau d'études nous demande des renseignements complémentaires : Prévision de travaux sur le réseau, servitudes de passage
- Recherche de fuites effectuée le 5 septembre, réparation le 6 au niveau du 11 Rue Frédéric Mistral.
- Mise en place d'un compteur sur le domaine public au 77 Rue Frédéric Mistral.
- Campagne de mis en place de compteurs sur le domaine public, un devis a été demandé pour : 5 sur RD 6110, 4 Chemin du Petit Puech et Chemin des Combes.

- La régularisation administrative du chemin d'accès au réservoir d'eau potable est à effectuer.

**DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Le règlement départemental va être établi. Au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 le contrôle technique des hydrants sera à la charge des communes ; le débit de ceux-ci devra être de 30M<sup>3</sup> heure au lieu de 60 actuellement

**ANIMATIONS :**

OPERATION BRIOCHES : samedi 7 octobre 2017

HALLOWEEN : dimanche 29 octobre 2017

ARBRE DE NOEL : dimanche 17 décembre 2017, réunion le samedi 14 octobre 2017 pour la préparation des répétitions du spectacle.

**MOIS SANS TABAC :**

Mme PAGAT Gwenaëlle, Tabacologue propose une réunion d'information à déterminer : accord du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures